

26
mai
2008

**Arrêté
relatif aux taxes journalières maximales applicables
aux pensionnaires bénéficiant de prestations
complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) et séjournant
en établissement spécialisé pour personnes âgées
autorisé au sens de la loi de santé**

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC), du 6 octobre 2006¹⁾;

vu l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité (OPC), du 15 janvier 1971²⁾;

vu la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LCPC), du 6 novembre 2007³⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi d'introduction de la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (RLCPC), du 10 décembre 2007⁴⁾;

vu la loi de santé (LS), du 6 février 1995⁵⁾;

vu la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (LESPA), du 21 mars 1972⁶⁾;

vu le règlement d'exécution de la loi sur les établissements spécialisés pour personnes âgées (RELESPA), du 21 août 2002⁷⁾;

sur la proposition des conseillers d'Etat, chef du Département de la santé et des affaires sociales et chef du Département de l'économie,

arrête:

Taxes journalières **Article premier** Conformément à l'article premier, alinéa 1, RLCPC, le Conseil d'Etat fixe, par arrêtés séparés, les taxes journalières maximales des établissements spécialisés pour personnes âgées (ci-après: les institutions) applicables à leurs pensionnaires au bénéfice de prestations complémentaires (PC) et qui sont déterminantes pour le calcul de ces dernières.

Obligation d'annonce
a) CCNC **Art. 2** La Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (CCNC) communique régulièrement aux institutions la liste des pensionnaires au bénéfice de PC.

FO 2008 N° 28

1) RS 831.30

2) RS 831.301

3) RSN 820.30

4) RSN 820.301

5) RSN 800.1

6) RSN 832.30

7) RSN 832.301

820.301.03

- b) institutions **Art. 3** Les institutions annoncent à la CCNC au moyen d'une formule officielle les événements ayant une incidence sur le séjour de leurs pensionnaires au bénéfice de PC (hospitalisation, décès, sortie, etc.).
- Obligation de remettre les comptes **Art. 4** ¹En application de l'article 4, alinéa 2, LCPC, les institutions doivent remettre leurs comptes au service cantonal de la santé publique.
²La directive du département de la santé et des affaires sociales relative à la présentation des comptes d'exploitation des établissements spécialisés, du 22 janvier 2008, est applicable aux homes et homes médicalisés.
³La directive départementale relative aux organes de contrôle des institutions est applicable.
- Dispositions applicables **Art. 5** Les dispositions de la LESPA et du RELESPA sont applicables aux institutions, en tant qu'elles n'entrent pas en contradiction avec la nouvelle législation en matière de PC.
- Entrée en vigueur et publication **Art. 6** ¹Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté provisoire fixant les montants déterminants pour le calcul des prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (PC) des pensionnaires séjournant en établissement spécialisé pour personnes âgées autorisé au sens de la loi de santé, du 10 décembre 2007⁸⁾.
³Il entre en vigueur avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2008.
²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Arrêté approuvé par le Département fédéral de l'intérieur le 22 janvier 2009.

⁸⁾ non publié